



**Arrêté municipal  
Déviation de la circulation  
D'une partie de la Rue du Temple  
Pour des travaux de réfection d'eau potable**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIANE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande formulée par le Sivom du Plô du Lac, place du Petit Train à VIANE

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de travaux d'eau potable Rue du Temple à VIANE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une partie cette voie,

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter un itinéraire de déviation, place du Maquis, Rue du Font du Loc et Rue des Jardins.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du Mercredi 21 mars 2018 à 10h30 au vendredi 23 mars 2018 18h, date prévisionnelle des travaux, la circulation sera interdite sur une partie de la Rue du Temple.

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, l'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux d'eau potable.

La déviation se fera par la place du Maquis, Rue du Font du Loc et Rue des Jardins.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

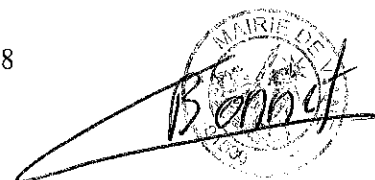
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIANE.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lacaune et Mme le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viane, le 21 mars 2018

Le Maire-Adjoint,  
**Claude BONNET**



Copie sera adressée à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie de Lacaune et M. le Chef des Sapeurs Pompiers de Lacaune